

8° toute anomalie majeure nécessitant des soins immédiats

9° pâleur persistante au-delà d'une heure de vie

10° atrésie unie ou bilatérale des choanes

11° trémulations répétées ou convulsions

12° léthargie ou hypotonie

13° ecchymose ou pétéchies généralisées

14° syndrome de sevrage

15° distension abdominale avec intolérance à l'alimentation

16° hémorragie digestive haute ou basse

17° vomissements bilieux ou diarrhée

42465

Gouvernement du Québec

### **Décret 456-2004, 12 mai 2004**

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1)

#### **Accouchements à domicile — Normes de pratique et conditions d'exercice**

CONCERNANT le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1), l'Ordre des sages-femmes du Québec doit, par règlement, déterminer les normes de pratique et les conditions d'exercice de la profession exigées lors d'accouchements à domicile;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu des commentaires du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Association des obstétriciens et gynécologues du Québec, de plusieurs regroupements intéressés et de nombreux particuliers;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et les commentaires reçus et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec a émis un avis favorable à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les normes de pratique et les conditions d'exercice lors d'accouchements à domicile

Loi sur les sages-femmes  
(L.R.Q., c. S-0.1, a. 5, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux sages-femmes qui pratiquent des accouchements dans un lieu de naissance autre qu'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier, tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), et désigné sous l'appellation de « domicile ».

### SECTION II NORMES DE PRATIQUE

**2.** La sage-femme fournit à la femme les renseignements mentionnés sur le formulaire de consentement prévu à l'annexe I afin de lui permettre de faire un choix éclairé du lieu de naissance.

Le cas échéant, la sage-femme fait signer le formulaire par la femme qui choisit d'accoucher à domicile.

**3.** Dans les cas où le choix d'accoucher à domicile est fait pendant ou après la 36<sup>e</sup> semaine de grossesse, la sage-femme doit remplir les obligations prévues aux articles 4 et 5 lors de la première rencontre qui suit ce choix et qui se déroule dans le cadre du suivi de la grossesse.

### SECTION III CONDITIONS D'EXERCICE

**4.** Avant la 36<sup>e</sup> semaine de grossesse, la sage-femme doit visiter le domicile choisi pour la naissance.

La sage-femme doit alors s'assurer qu'à la date prévue pour l'accouchement, les services fournis le soient dans un environnement sécuritaire.

À cette fin, la sage-femme tient compte :

1<sup>o</sup> de l'accessibilité au domicile pour elle-même et pour les services ambulanciers ;

2<sup>o</sup> de l'organisation physique du domicile ;

3<sup>o</sup> de l'accès immédiat à un moyen de communication adéquat en cas de situations nécessitant une consultation médicale ou un transfert urgent vers une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ;

4<sup>o</sup> du caractère raisonnable de la distance à parcourir entre le domicile et cette installation.

**5.** La sage-femme évalue tous les éléments susceptibles d'influencer le choix du lieu de naissance ou le déroulement de l'accouchement et en discute avec la femme.

Le cas échéant, la sage-femme fait les recommandations appropriées pour favoriser le bon déroulement de l'accouchement.

**6.** Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession une copie du dossier qu'elle a constitué au nom de la femme.

**7.** Lors de l'accouchement, la sage-femme doit avoir en sa possession l'équipement, le matériel et les médicaments énumérés à l'annexe II.

**8.** Lors de l'accouchement, la sage-femme qui constate la nécessité d'un transfert de la responsabilité clinique de la femme ou de l'enfant à un médecin, conformément au Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 455-2004 du 12 mai 2004, doit accompagner la femme ou l'enfant jusqu'à la prise en charge médicale.

**9.** La sage-femme doit procéder à la disposition des déchets biomédicaux conformément au Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret n<sup>o</sup> 583-92 du 15 avril 1992.

**10.** La sage-femme qui n'a pu satisfaire aux exigences prévues aux articles 2 à 6 peut néanmoins procéder à un accouchement imminent à domicile.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

